

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs victimes.</p>	<p>Projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.</p>	<p>Projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.</p>	<p>Projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.</p>
<p>TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE</p>	<p>TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE</p>	<p>TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE</p>	<p>TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE</p>
<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions modifiant le code pénal</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions modifiant le code pénal</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions modifiant le code pénal</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions modifiant le code pénal</p>
<p>Article premier</p> <p>Il est inséré, après l'article 131-36 du code pénal, une sous-section 6 ainsi rédigée :</p>	<p>Article premier</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article premier</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article premier</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Sous-section VI « <i>Du suivi socio-judiciaire</i></p> <p>« Art. 131-36-1. — Dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire.</p>	<p>« Sous-section VI « <i>Du suivi socio-judiciaire</i></p> <p>« Art. 131-36-1. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Sous-section VI « <i>Du suivi socio-judiciaire</i></p> <p>« Art. 131-36-1. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Sous-section VI « <i>Du suivi socio-judiciaire</i></p> <p>« Art. 131-36-1. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>« Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et</p>	<p>« Le... ... mesures de contrôle et ...</p>	<p>« Le... ... mesures de surveillance et</p>	<p>« Le... ... mesures de contrôle et d'aide ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>d'assistance destinées à prévenir la récidive. La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder cinq ans en cas de condamnation pour délit et dix ans en cas de condamnation pour crime.</p>	<p>... excéder dix ans délit ou vingt ans ...</p>	<p>d'assistance ...</p> <p>... excéder <i>cinq</i> ans délit ou <i>dix</i> ans ...</p>	<p>... excéder <i>dix</i> ans délit ou <i>vingt</i> ans ...</p>
<p>« La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées. Cet emprisonnement ne peut excéder deux ans en cas de condamnation pour délit et cinq ans en cas de condamnation pour crime. Les conditions dans lesquelles le juge de l'application des peines peut ordonner, en tout ou partie, l'exécution de l'emprisonnement sont fixées par le code de procédure pénale.</p>	<p>« La... ... excéder cinq ans. Les conditions ...</p>	<p>« La... ... excéder <i>deux ans en cas de condamnation pour délit et cinq ans en cas de condamnation pour crime</i>. Les conditions ...</p>	<p>« La... ... excéder <i>cinq</i> ans. Les conditions ...</p>
<p>« Le président de la juridiction, après le prononcé de la décision, avertit le condamné des obligations qui en résultent et des conséquences qu'entraînerait leur inobservation.</p>	<p>... pénale. (Alinéa sans modification).</p>	<p>... pénale. (Alinéa sans modification).</p>	<p>... pénale. (Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 131-36-1-1 (nouveau). — Les mesures de surveillance applicables à la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire sont celles prévues à l'article 132-44.</p>	<p>« Art. 131-36-1-1. — Les mesures de contrôle applicables ...</p>	<p>« Art. 131-36-1-1. — Les mesures de <i>surveillance</i> applicables...</p>	<p>« Art. 131-36-1-1. — Les mesures de <i>contrôle</i> applicables ...</p>
<p>« Le condamné peut aussi être soumis par la décision de condamnation ou par le juge de l'application des peines aux obligations prévues à l'article 132-45. Il</p>	<p>132-44. (Alinéa sans modification).</p>	<p>132-44. (Alinéa sans modification).</p>	<p>132-44. (Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
peut également être soumis à une ou plusieurs obligations suivantes :			
« 1° S'abstenir de paraître en tout lieu ou toute catégorie de lieux spécialement désigné, et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs ;	« 1° (Sans modification).	« 1° (Sans modification).	« 1° (Sans modification).
« 2° S'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;	« 2° S'abstenir d'être en relation ...	« 2° S'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation...	« 2° (Sans modification.)
« 3° Ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.	« 3° (Sans modification).	« 3° (Sans modification).	« 3° (Sans modification).
« Art. 131-36-1-2 (nouveau). — Les mesures d'assistance auxquelles est soumise la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire ont pour objet de seconder ses efforts en vue de sa réinsertion sociale.	« Art. 131-36-1-2. — Les mesures d'aide auxquelles ...	« Art. 131-36-1-2. — Les mesures d'assistance auxquelles...	« Art. 131-36-1-2. — Les mesures d'aide auxquelles ...
« Art. 131-36-2. — Le suivi socio-judiciaire peut comprendre une injonction de soins.	« Art. 131-36-2. — (Alinéa sans modification).	« Art. 131-36-2. — (Alinéa sans modification).	« Art. 131-36-2. — (Alinéa sans modification).
« Cette injonction peut être prononcée par la juridiction de jugement s'il est établi après une double expertise médicale, ordonnée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, que la personne poursuivie est susceptible de faire l'objet d'un traitement.	« Cette... ... après une expertise médicale, ordonnée ...	« Cette...	« Cette...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Le président avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution.</p>	<p>exécution.</p>	<p>... traitement. Cette expertise est réalisée par deux experts en cas de poursuites pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie. <i>L'expertise est également réalisée par deux experts lorsque les circonstances de l'affaire ou la personnalité de la personne poursuivie le justifient.</i> Le président...</p>	<p>... barbarie. Le président...</p>
<p>« Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 131-36-3. — Lorsque le suivi socio-judiciaire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, il s'applique, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.</p>	<p>« Art. 131-36-3. — Non modifié</p>	<p>« Art. 131-36-3. — Non modifié</p>	<p>« Art. 131-36-3. — Non modifié</p>
<p>« Le suivi socio-judiciaire est suspendu par toute détention intervenue au cours de son exécution.</p>			
<p>« L'emprisonnement ordonné en raison de l'inobservation des obligations résultant du suivi socio-judiciaire se cumule,</p>			

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p>Propositions de la Commission</p>
<p>sans possibilité de confusion, avec les peines privatives de liberté prononcées pour des infractions commises pendant l'exécution de la mesure.</p> <p>« Art. 131-36-4. — Le suivi socio-judiciaire ne peut être ordonné en même temps qu'une peine d'emprisonnement assorti, en tout ou partie, du sursis avec mise à l'épreuve.</p> <p>« Art. 131-36-4-1 (nouveau). — En matière correctionnelle, le suivi socio-judiciaire peut être ordonné comme peine principale.</p> <p>« Art. 131-36-5. — Les modalités d'exécution du suivi socio-judiciaire sont fixées par les articles 763-1 et 763-4 à 763-10 du code de procédure pénale. »</p>	<p>« Art. 131-36-4. — Non modifié</p> <p>« Art. 131-36-4-1. — Non modifié</p> <p>« Art. 131-36-5. — Les ... par le titre VII bis du livre V du ... pénale. »</p>	<p>« Art. 131-36-4. — Non modifié</p> <p>« Art. 131-36-4-1. — Non modifié</p> <p>« Art. 131-36-5. — Non modifié</p>	<p>« Art. 131-36-4. — Non modifié</p> <p>« Art. 131-36-4-1. — Non modifié</p> <p>« Art. 131-36-5. — Non modifié</p>
<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions modifiant le code de procédure pénale</p> <p>Art. 5 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 78-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 78-6. — Il est créé un fichier national destiné à centraliser les prélèvements de traces génétiques ainsi que les traces et</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions modifiant le code de procédure pénale</p> <p>Art. 5 A</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 78-6. — Il... .. national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes ...</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions modifiant le code de procédure pénale</p> <p>Art. 5 A</p> <p>Supprimé.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions modifiant le code de procédure pénale</p> <p>Art. 5 A</p> <p>Suppression maintenue.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>empreintes génétiques des personnes condamnées pour crime ou délit sexuel, en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.</p>	<p>... pour une infraction susceptible de donner lieu à un suivi socio-judiciaire, en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles.</p>		
<p>« Les conditions d'application de cet article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p>	<p>« Ce fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de la conservation des informations enregistrées, sont ...</p> <p>... libertés. »</p>		
	<p>« Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur mise en examen pour une infraction susceptible de donner lieu à un suivi socio-judiciaire peuvent faire l'objet, à la demande de l'autorité judiciaire, d'un rapprochement avec les données incluses au fichier. Elles ne peuvent toutefois y être conservées. »</p>		
<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>
<p>Il est créé, au livre V du code de procédure pénale, un titre VII <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« TITRE VII BIS « DU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE</p>	<p>« TITRE VII BIS « DU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE</p>	<p>« TITRE VII BIS « DU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE</p>	<p>« TITRE VII BIS « DU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE</p>
<p>« Art. 763-1. — La personne condamnée à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-5 du code pénal est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel elle a sa résidence habituelle ou, si elle n'a pas en France de résidence habituelle, du juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel a son siège la juridiction qui a statué en première instance. Le juge de l'application des peines peut désigner le comité de probation et d'assistance aux libérés pour veiller au respect des obligations imposées au condamné. Les dispositions de l'article 740 sont applicables.</p>	<p>« Art. 763-1. — Non modifié</p>	<p>« Art. 763-1. — Non modifié</p>	<p>« Art. 763-1. — Non modifié</p>
<p>« Art. 763-2. — Supprimé.</p>	<p>« Art. 763-2. — Suppression maintenue . .</p>	<p>« Art. 763-2. — Suppression maintenue . .</p>	<p>« Art. 763-2. — Suppression maintenue . .</p>
<p>« Art. 763-3. — Supprimé.</p>	<p>« Art. 763-3. — Suppression maintenue . .</p>	<p>« Art. 763-3. — Suppression maintenue . .</p>	<p>« Art. 763-3. — Suppression maintenue . .</p>
<p>« Art. 763-4. — La personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est tenue de justifier, auprès du juge de l'application des peines, de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées, et notamment, lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 131-36-2 du code</p>	<p>« Art. 763-4. — La... ... im- posées.</p>	<p>« Art. 763-4. — Non modifié</p>	<p>« Art. 763-4. — Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>pénal, de son obligation de soins.</p>			
<p>« Art. 763-5. — Pendant la durée du suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier ou compléter les mesures prévues aux articles 131-36-1-1 et 131-36-1-2 du code pénal.</p>	<p>« Art. 763-5. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 763-5. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 763-5. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>« Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être soumise à l'examen du tribunal correctionnel par le condamné ou le ministère public dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 739. Le juge de l'application des peines ne peut, à peine de nullité, siéger au sein du tribunal saisi de l'une de ses décisions.</p>	<p>« Sa... ... ou le procureur de la République dans ...</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Le juge de l'application des peines peut également, s'il est établi après une double expertise médicale ordonnée postérieurement à la décision de condamnation que la personne astreinte à un suivi socio-judiciaire est susceptible de faire l'objet d'un traitement, prononcer une injonction de soins. Le juge de l'application des peines avertit le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement mais que s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1</p>	<p>« Le... ... une expertise médicale ordonnée ...</p>	<p>« Le... ... soins. Cette expertise est réalisée par deux experts en cas de condamnation pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie. L'expertise est également réalisée par deux experts lorsque les circonstances de l'affaire ou la personnalité du condamné le</p>	<p>« Le... ... barbarie. Le juge...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>du code pénal pourra être mis à exécution. Les dispositions de l'alinéa précédent sont alors applicables.</p>	<p>... applicables.</p>	<p><i>justifient.</i> Le juge... ... applicables.</p>	<p>... applicables.</p>
<p>« Art. 763-6. — Lorsque la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, le juge de l'application des peines peut ordonner l'expertise médicale de l'intéressé avant sa libération. Cette expertise est obligatoire si la condamnation a été prononcée plus de deux ans auparavant.</p>	<p>« Art. 763-6. — <i>Non modifié</i></p>	<p>« Art. 763-6. — <i>Non modifié</i></p>	<p>« Art. 763-6. — <i>Non modifié</i></p>
<p>« Le juge de l'application des peines peut en outre, à tout moment du suivi socio-judiciaire et sans préjudice des dispositions de l'article 763-8, ordonner, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, les expertises nécessaires pour l'informer sur l'état médical ou psychologique de la personne condamnée.</p>			
<p>« Les expertises prévues par le présent article sont réalisées par un seul expert, sauf décision motivée du juge de l'application des peines.</p>			
<p>« Art. 763-7. — En cas d'inobservation des obligations mentionnées aux articles 131-36-1-1 et 131-36-1-2 du code pénal ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de</p>	<p>« Art. 763-7. — En...</p>	<p>« Art. 763-7. — <i>Non modifié</i></p>	<p>« Art. 763-7. — <i>Non modifié</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>la République, ordonner, par décision motivée, la mise à exécution de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal. L'exécution peut porter sur tout ou partie de cette peine. Cette décision est prise en chambre du conseil, à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du procureur de la République et les observations du condamné ainsi que celles de son conseil. Cette décision est exécutoire par provision. Elle peut faire l'objet d'un appel dans les dix jours devant la chambre des appels correctionnels.</p>	<p>... correctionnels, qui statue dans le délai d'un mois.</p>		
<p>« En cas d'inobservation des obligations ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre le condamné.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>		
<p>« Si celui-ci est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>		
<p>« Les dispositions des articles 122 à 124 et 126 à 134 sont alors applicables, les attributions du juge d'instruction étant exercées par le juge de l'application des peines.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>		
	<p>« L'accomplissement de l'emprisonnement pour inobservation des obliga-</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 763-8. — Toute personne condamnée à un suivi socio-judiciaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué de la relever de cette mesure. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège.</p>	<p>« Art. 763-8. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 763-8. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 763-8. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>« La demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la décision de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée qu'une année après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« La demande de re-</p>	<p>« La...</p>	<p>(Alinéa sans modifi-</p>	<p>(Alinéa sans modifi-</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>lèvement est adressée au juge de l'application des peines, qui ordonne une double expertise médicale et la transmet à la juridiction compétente avec les conclusions des experts ainsi que son avis motivé.</p>	<p>... ordonne une expertise... ... conclusions de l'expert ainsi motivé.</p>	<p>... cation).</p> <p>« L'expertise est réalisée par deux experts en cas de condamnation pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie. <i>L'expertise est également réalisée par deux experts lorsque les circonstances de l'affaire ou la personnalité du condamné le justifient.</i></p>	<p>... cation).</p> <p>« L'expertise... ... barbarie.</p>
<p>« La juridiction statue dans les conditions prévues par les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 703.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« La juridiction peut décider de ne relever le condamné que de son injonction de soins, et de maintenir tout ou partie des autres obligations.</p>	<p>« La... ... de relever le condamné d'une partie seulement de ses obligations.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le suivi socio-judiciaire est prononcé comme peine principale.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 763-9. — Lorsqu'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins doit subir une peine privative de liberté, elle exécute cette peine dans un établissement pénitentiaire prévu par le second alinéa de l'article 718</p>	<p>« Art. 763-9. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 763-9. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 763-9. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
et permettant de lui assurer un suivi médical et psychologique adapté.	« Elle	« Elle	« Elle
« Elle est immédiatement informée par le juge de l'application des peines de la possibilité d'entreprendre un traitement. Si elle ne consent pas à suivre un traitement, cette information est renouvelée au moins une fois tous les six mois.	... une fois par an.	... une fois tous les six mois.	... une fois par an.
« En cas de suspension ou de fractionnement de la peine, de placement à l'extérieur sans surveillance ou de mesure de semi-liberté, les obligations résultant du suivi socio-judiciaire sont applicables.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
« Art. 763-10. — Lorsque le suivi socio-judiciaire est prononcé par une juridiction spéciale des mineurs, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la chambre spéciale des mineurs exercent les attributions dévolues par le présent titre au juge de l'application des peines, au tribunal correctionnel et à la chambre des appels correctionnels, jusqu'à ce que le condamné atteigne l'âge de vingt et un ans.	« Art. 763-10. — Lorsque...	« Art. 763-10. — Lorsque...	« Art. 763-10. — Lorsque...
	... vingt et un ans. Toutefois, lorsque le suivi socio-judiciaire doit arriver à son terme avant que le condamné atteigne l'âge de vingt-trois ans, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la chambre spéciale des mineurs continuent à exercer ces attributions, sauf si le juge des enfants se dessaisit au profit du juge de l'application des peines.	... ans.	... vingt et un ans. Toutefois, lorsque le suivi socio-judiciaire doit arriver à son terme avant que le condamné atteigne l'âge de vingt-trois ans, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la chambre spéciale des mineurs continuent à exercer ces attributions, sauf si le juge des enfants se dessaisit au profit du juge de l'application des peines.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le juge des enfants désigne un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse pour veiller au respect des obligations imposées au condamné. Lorsque ce dernier a atteint l'âge de sa majorité, le juge des enfants peut désigner à cette fin le comité de probation et d'assistance aux libérés ; il peut également se dessaisir au profit du juge de l'application des peines.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 763-11. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions du présent titre. »</p>	<p>« Art. 763-11. — Non modifié. »</p>	<p>« Art. 763-11. — Non modifié. »</p>	<p>« Art. 763-11. — Non modifié. »</p>
<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
<p>Dispositions modifiant le code de la santé publique</p>	<p>Dispositions modifiant le code de la santé publique</p>	<p>Dispositions modifiant le code de la santé publique</p>	<p>Dispositions modifiant le code de la santé publique</p>
<p>Art. 6</p>	<p>Art. 6</p>	<p>Art. 6</p>	<p>Art. 6</p>
<p>I. — Il est créé, au livre III du code de la santé publique, un titre IX ainsi rédigé :</p>	<p>Il ...</p>	<p>I. — Il...</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>
<p>... rédigé :</p>	<p>... rédigé :</p>	<p>... rédigé :</p>	
<p>« TITRE IX « DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES CONDAMNÉES À UN SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE COMPRENANT UNE INJONCTION DE SOINS</p>	<p>« TITRE IX « DU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE</p>	<p>« TITRE IX « DU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE</p>	<p>« TITRE IX « DU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 355-33. — Pour la mise en œuvre de l'injonction de soins prévue par l'article 131-36-2 du code pénal, le juge de l'application des peines désigne, sur une liste de spécialistes établie et mise à jour par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, dans le territoire ou dans la collectivité, pris après avis du procureur de la République, un médecin coordonnateur qui est chargé :</p> <p>« 1° D'inviter le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir un médecin traitant. Ce choix est soumis à l'accord du médecin coordonnateur ;</p> <p>« 2° De conseiller le médecin traitant, si celui-ci en fait la demande ;</p> <p>« 3° De transmettre au juge de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins ;</p> <p>« 4° D'informer, en liaison avec le médecin traitant, le condamné dont le suivi socio-judiciaire est arrivé à son terme, de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de tout contrôle de l'autorité judiciaire et de lui indiquer</p>	<p>« Art. L. 355-33. — Pour...</p> <p>... liste de psychiatres, ou de médecins ayant suivi une formation appropriée, établie par le procureur ...</p> <p>... chargé :</p> <p>« 1° D'inviter...</p> <p>... traitant. En cas de désaccord persistant sur le choix effectué, le médecin est désigné par le juge de l'application des peines ;</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (Sans modification).</p>	<p>« Art. L. 355-33. — Pour...</p> <p>... établie et mise à jour annuellement par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, le territoire ou la collectivité, pris après avis du procureur ...</p> <p>... chargé :</p> <p>« 1° D'inviter...</p> <p>... traitant. Ce choix est soumis à l'accord du médecin coordonnateur ;</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° De... peines ou à l'agent de probation les éléments... ...soins ;</p> <p>« 4° (Sans modification).</p>	<p>« Art. L. 355-33. — Pour...</p> <p>... établie par le procureur ...</p> <p>... chargé :</p> <p>« 1° D'inviter...</p> <p>... traitant. En cas de désaccord persistant sur le choix effectué, le médecin est désigné par le juge de l'application des peines ;</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (Sans modification).</p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>—</p>	<p>Propositions de la Commission</p> <p>—</p>
<p>les modalités et la durée qu'il estime nécessaires et raisonnables à raison notamment de l'évolution des soins en cours.</p>			
<p>« Art. L. 355-34. — Les expertises médicales réalisées pendant l'enquête ou l'instruction ainsi que, le cas échéant, le réquisitoire définitif, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, l'arrêt de mise en accusation et le jugement ou l'arrêt de condamnation sont communiquées, à sa demande, au médecin traitant, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur. Il en est de même des expertises ordonnées par le juge de l'application des peines en cours d'exécution du suivi socio-judiciaire.</p>	<p>« Art. L. 355-34. — Les rapports des expertises ...</p> <p>... condamnation et, s'il y a lieu, toute autre pièce du dossier sont ...</p> <p>... de même des rapports des expertises ...</p> <p>... en cours d'exécution, éventuellement, de la peine privative de liberté ou du suivi socio-judiciaire.</p>	<p>« Art. L. 355-34. — Les...</p> <p>... condamnation sont ...</p> <p>... so-</p> <p>cio-judiciaire.</p>	<p>« Art. L. 355-34. — (Sans modification.)</p>
<p>« Le médecin traitant délivre des attestations de suivi du traitement à intervalles réguliers, afin de permettre au condamné de justifier auprès du juge de l'application des peines de l'accomplissement de son injonction de soins.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>
<p>« Art. L. 355-35. — Le médecin traitant est habilité, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 226-13 du code pénal, à informer le juge de l'application des peines ou l'agent de probation de l'interruption du traitement ou des difficultés survenues dans son exécu-</p>	<p>« Art. L. 355-35. — Le...</p> <p>... traitement. Lorsque le médecin traitant informe le juge ou l'agent de proba-</p>	<p>« Art. L. 355-35. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. L. 355-35. — (Sans modification.)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>tion.</p> <p>« Il peut également transmettre ces informations au médecin coordonnateur qui est habilité, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, à prévenir le juge de l'application des peines.</p> <p>« Le médecin traitant peut également proposer au juge de l'application des peines d'ordonner une expertise médicale.</p> <p>« Art. L. 355-36. — L'Etat prend en charge les dépenses afférentes aux interventions des médecins coordonnateurs.</p> <p>« Art. L. 355-37. — Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>II (nouveau). — Le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent titre dans le délai de cinq ans après la promulgation de la présente loi.</p> <p>Ce rapport devra vérifier si les moyens mis en œuvre sont à la hauteur du but recherché afin d'enrayer effectivement la récurrence et de renforcer les droits des victimes.</p>	<p>tion, il en avise immédiatement le médecin coordonnateur.</p> <p>« Le médecin traitant peut également informer de toutes difficultés survenues dans l'exécution du traitement le médecin coordonnateur ...</p> <p>... peines.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 355-36. — Non modifié</p> <p>« Art. L. 355-37. — Non modifié</p> <p>II. — Supprimé.</p>	<p>« Le...</p> <p>... peines ou l'agent de probation.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 355-36. — Non modifié</p> <p>« Art. L. 355-37. — Non modifié</p> <p>II. — Maintien de la suppression.</p>	<p>« Art. L. 355-36. — Non modifié</p> <p>« Art. L. 355-37. — Non modifié</p> <p>II. — Maintien de la suppression.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS AYANT POUR OBJET DE PRÉVENIR ET DE RÉPRIMER LES INFRACTIONS SEXUELLES, LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE ET DE PROTÉGER LES MINEURS VICTIMES</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS AYANT POUR OBJET DE PRÉVENIR ET DE RÉPRIMER LES INFRACTIONS SEXUELLES, LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE ET DE PROTÉGER LES MINEURS VICTIMES</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS AYANT POUR OBJET DE PRÉVENIR ET DE RÉPRIMER LES INFRACTIONS SEXUELLES, LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE ET DE PROTÉGER LES MINEURS VICTIMES</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS AYANT POUR OBJET DE PRÉVENIR ET DE RÉPRIMER LES INFRACTIONS SEXUELLES, LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE ET DE PROTÉGER LES MINEURS VICTIMES</p>
<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions modifiant le code pénal</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions modifiant le code pénal</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions modifiant le code pénal</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions modifiant le code pénal</p>
<p>Art. 7</p>	<p>Art. 7</p>	<p>Art. 7</p>	<p>Art. 7</p>
<p>A l'article 222-33 du code pénal, les mots : « en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes » sont remplacés par les mots : « en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions de toute nature ».</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>A l'article 222-33 du code pénal, les mots : « en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes » sont remplacés par les mots : « en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions de toute nature ».</p>	<p>Supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 9	Art. 9	Art. 9	Art. 9
I A (<i>nouveau</i>). — L'article 222-24 du code pénal est complété par un 8° ainsi rédigé :	I A. — (<i>Alinéa sans modification</i>).	I A. — (<i>Alinéa sans modification</i>).	I A. — (<i>Alinéa sans modification</i>).
« 8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »	« 8° Lorsqu'il est commis sur un mineur âgé de plus de quinze ans et que celui-ci a été mis en contact ...	« 8° Lorsque la victime a été mise en contact...	« 8° Lorsqu'il est commis sur un mineur âgé de plus de quinze ans et que celui-ci a été mis en contact ...
I B (<i>nouveau</i>). — L'article 222-28 du code pénal est complété par un 6° ainsi rédigé :	I B. — (<i>Alinéa sans modification</i>).	I B. — (<i>Alinéa sans modification</i>).	I B. — (<i>Alinéa sans modification</i>).
« 6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »	« 6° Lorsqu'elle est commise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et que celui-ci a été mis en contact ...	« 6° Lorsque la victime a été mise en contact...	« 6° Lorsqu'elle est commise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et que celui-ci a été mis en contact ...
I. — Il est inséré, à l'article 225-7 du code pénal, un 10° ainsi rédigé :	I. — Supprimé.	I. — Il est inséré, à l'article 225-7 du code pénal, un 10° ainsi rédigé :	I. — Supprimé.
« 10° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. » télécommunications. » télécommunications. » télécommunications. »
II. — Le premier alinéa de l'article 227-22 du code pénal est complété par les mots : « ou lorsque le mineur a été mis en contact	II. — <i>Non modifié</i> . .	II. — <i>Non modifié</i> . .	II. — <i>Non modifié</i> . .

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »	<i>II bis. — Non modifié</i>	<i>II bis. — Supprimé.</i>	<i>II bis. — Suppression maintenue.</i>
<i>II bis (nouveau).</i> — Le dernier alinéa de l'article 227-23 du code pénal est complété par les mots : « ou lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications. »	<i>III. — Non modifié.</i>	<i>III. — Non modifié.</i>	<i>III. — Non modifié.</i>
<i>III.</i> — Il est inséré à l'article 227-26 du code pénal un 5° ainsi rédigé :			
« 5° Lorsque le mineur a été mis en contact de l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. »			
Art. 10	Art. 10	Art. 10	Art. 10
Il est inséré, après l'article 225-16 du code pénal, une section 3 bis ainsi rédigée :	<i>Supprimé.</i>	<i>Il est inséré, après l'article 225-16 du code pénal, une section 3 bis ainsi rédigée :</i>	<i>Supprimé.</i>
« Section 3 bis « Des atteintes à la dignité de la personne commises en milieu scolaire ou éducatif		« Section 3 bis « Du bizutage	
« Art. 225-16-1. — Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes		« Art. 225-16-1. — Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>sexuelles, le fait pour une personne de faire subir à une autre personne, par des contraintes ou des pressions de toute nature, des actes ou des comportements portant atteinte à la dignité de la personne humaine, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, éducatif, sportif ou associatif, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende.</p>		<p><i>sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, par contrainte ou pression de toute nature, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, notamment lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, éducatif, sportif ou associatif, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende.</i></p>	
<p>« Art. 225-16-2. — L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. »</p>		<p>« Art. 225-16-2. — <i>L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.</i></p>	
<p>« Art. 225-16-3 (nouveau). — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions prévues par les articles 225-16-1 et 225-16-2.</p>		<p>« Art. 225-16-3 . — <i>Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions commises lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, éducatif, sportif ou associatif prévues par les articles 225-16-1 et 225-16-2.</i></p>	
<p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>		<p>« <i>Les peines encourues par les personnes morales sont :</i></p>	
<p>« 1° L'amende, suivant les modalités prévues</p>		<p>« <i>1° L'amende, suivant les modalités prévues</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>par l'article 131-38 ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 4° et 9° de l'article 131-39 . »</p>	<p>—</p>	<p>par l'article 131-38 ;</p> <p>« 2° Les peines mentionnées aux 4° et 9° de l'article 131-39. »</p>	<p>—</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Art. 12</p>	<p>Art. 12</p>	<p>Art. 12</p>	<p>Art. 12</p>
<p>I. — Il est inséré, au deuxième alinéa des articles 227-18, 227-18-1, 227-19 et 227-21 du code pénal, après les mots : « lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans », les mots : « ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords immédiats d'un tel établissement ».</p>	<p>I A (nouveau). — Dans les articles 222-12 et 222-13 du code pénal, il est inséré un 11° ainsi rédigé :</p> <p>« 11° Lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement. »</p>	<p>I A. — Non modifié.</p>	<p>(Sans modification.)</p>
<p>II (nouveau). — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 227-22 du code pénal est complétée par les mots : « ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords immédiats d'un</p>	<p>I. — Non modifié . .</p>	<p>I. — II...</p> <p>... scolaire ou éducatif ou ...</p> <p>... abords d'un tel établissement ».</p>	
	<p>II. — Non modifié . .</p>	<p>II. — La...</p> <p>... sco- laire ou éducatif ou,...</p> <p>... abords d'un tel établisse-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
tel établissement. »	<p><i>Art. 12 bis (nouveau)</i></p> <p>I. — Dans le premier alinéa de l'article 227-23 du code pénal, après les mots : « l'image », sont insérés les mots : « ou la représentation », et, après les mots : « cette image », sont insérés les mots : « ou cette représentation ».</p> <p>II. — Dans le deuxième alinéa du même article, après le mot : « image », sont insérés les mots : « ou représentation ».</p>	<p>ment ».</p> <p><i>Art. 12 bis</i></p> <p>L'article 227-23 du code pénal est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 227-23. — Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.</p> <p>« Le fait de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.</p> <p>« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500.000 F d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications.</p> <p>« Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la</p>	<p><i>Art. 12 bis</i></p> <p>(<i>Sans modification.</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	—	fixation ou de l'enregistrement de son image. »	—
	Art. 12 <i>ter</i> (nouveau)	Art. 12 <i>ter</i>	Art. 12 <i>ter</i>
	I. — Dans le premier alinéa de l'article 227-23 du code pénal, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de trois ans ».	Supprimé.	Suppression maintenue.
	II. — Dans le troisième alinéa du même article, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».		
.....
	Art. 14 <i>bis</i> (nouveau)	Art. 14 <i>bis</i>	Art. 14 <i>bis</i>
	I. — Il est inséré, après l'article 222-27 du code pénal, un article 227-27-2 ainsi rédigé :	Supprimé.	Suppression maintenue.
	« Art. 227-27-2. — Est punie de 50.000 F d'amende l'installation ou l'exploitation d'un établissement dont l'activité principale, apparente ou non, est d'offrir à titre gratuit ou onéreux des biens ou services à caractère pornographique dans une zone située à moins de 100 mètres d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, d'un établissement social, médico-social, d'animation culturelle ou de loisirs pour la jeunesse ou d'une aire de jeux accueillant habituelle-		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 15</p> <p>Il est inséré, après l'article 227-28 du code pénal, un article 227-28-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 227-28-1. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions prévues par les articles 227-18 à 227-26.</p> <p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>ment des mineurs.</p> <p>« Les établissements offrant à titre gratuit ou onéreux des biens ou services à caractère pornographique, existant avant l'installation de l'un des établissements ou lieux mentionnés à l'alinéa précédent, disposent d'un délai d'un an, à compter de cette installation, pour cesser d'offrir ces biens ou services. »</p> <p>II. — Les établissements offrant à titre gratuit ou onéreux des biens ou services à caractère pornographique, existant avant la date de publication de la présente loi et tombant sous le coup de l'article 227-27-2 du code pénal, disposent d'un délai d'un an, à compter de cette date, pour cesser d'offrir ces biens ou services.</p> <p style="text-align: center;">Art. 15</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 227-28-1. — Les...</p> <p>... à 227-26 et 227-27-2.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 15</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 227-28-1. — Les...</p> <p>... à 227-26.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 15</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;	« 1° (<i>Sans modification</i>).	<i>(Alinéa sans modification)</i> .	
« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.	« 2° (<i>Sans modification</i>).	<i>(Alinéa sans modification)</i> .	
« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.	<i>(Alinéa sans modification)</i> .	<i>(Alinéa sans modification)</i> .	
« Dans le cas prévu par le 4° de l'article 227-26, la peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 est également encourue. »	<i>(Alinéa sans modification)</i> .	<i>(Alinéa sans modification)</i> .	
.....
	Art. 16 bis (<i>nouveau</i>)	Art. 16 bis	Art. 16 bis
	Il est inséré, après l'article 227-30 du code pénal, un article 227-31 ainsi rédigé :	Supprimé.	Suppression maintenue.
	« Art. 227-31. — Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 227-27-2 encourent également la peine de fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction. »		
.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p>Dispositions modifiant le code de procédure pénale et concernant la protection des victimes</p> <p>Art. 18 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans la deuxième phrase de l'article 2-2 du code de procédure pénale, après les mots : « si celle-ci est mineure » sont insérés les mots : « et n'est pas en état de le donner ».</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p>Dispositions modifiant le code de procédure pénale et concernant la protection des victimes</p> <p>Art. 18 A</p> <p>Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p>Dispositions modifiant le code de procédure pénale et concernant la protection des victimes</p> <p>Art. 18 A</p> <p>I. - <i>Dans...</i></p> <p style="text-align: right;">...</p> <p><i>mots : « âgée de moins de treize ans ».</i></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p>Dispositions modifiant le code de procédure pénale et concernant la protection des victimes</p> <p>Art. 18 A</p> <p>I. - Supprimé.</p>
<p>Art. 18 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans la deuxième phrase de l'article 2-2 du code de procédure pénale, après les mots : « si celle-ci est mineure » sont insérés les mots : « et n'est pas en état de le donner ».</p>	<p>Art. 18 A</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 18 A</p> <p>I. - <i>Dans...</i></p> <p style="text-align: right;">...</p> <p><i>mots : « âgée de moins de treize ans ».</i></p> <p>II.- <i>Le même article est complété par les mots : « ou, à défaut celui du juge des tutelles saisi en application de l'article 389-3 du code civil. Cette condition n'est toutefois pas exigée lorsque les faits ont été commis à l'étranger et qu'il est fait application des dispositions des articles 222-22 (deuxième alinéa) et 227-27-1 du code pénal ».</i></p>	<p>Art. 18 A</p> <p>I. - Supprimé.</p> <p>II.- <i>L'article 2-2 du code de procédure pénale est complété...</i></p> <p style="text-align: right;">... pénal ».</p>
<p>Art. 18 ter (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le délai de prescription des délits commis contre des mineurs prévus et réprimés par les articles 222-9, 222-11 à 222-15, 222-27 à 222-30, 225-7, 227-22 et 227-25 à 227-27</p>	<p>Art. 18 ter</p> <p>Le...</p> <p>... est ainsi rédigé :</p> <p>« Le délai de prescription de l'action publique des délits ...</p>	<p>Art. 18 ter</p> <p>Le...</p> <p>... est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>Art. 18 ter</p> <p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>du code pénal ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.</p>	<p>... derniers.</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le délai de prescription est de dix ans lorsque la victime est mineure et qu'il s'agit de l'un des délits prévus aux articles 222-30 et 227-26 du code pénal. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Art. 18 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Art. 18 <i>quater</i></p>	<p>Art. 18 <i>quater</i></p>	<p>Art. 18 <i>quater</i></p>
<p>Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, après les mots : « Il avise », sont insérés les mots : « par écrit ».</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, après les mots : « Il avise », sont insérés les mots : « par écrit ».</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Art. 18 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Art. 18 <i>quinquies</i></p>	<p>Art. 18 <i>quinquies</i></p>	<p>Art. 18 <i>quinquies</i></p>
<p>Le premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>« Lorsqu'il s'agit de faits commis contre un mineur et prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal, l'avis de classement doit être motivé. »</p>		<p>« Lorsqu'il s'agit de faits commis contre un mineur et prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal, l'avis de classement doit être motivé. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Art. 19</p>	<p>Art. 19</p>	<p>Art. 19</p>	<p>Art. 19</p>
<p>Il est créé, au livre IV du code de procédure pénale, un titre XIX ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« TITRE XIX « DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS DE NATURE SEXUELLE ET DU STATUT DES MINEURS VICTIMES</p>	<p>« TITRE XIX « DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS DE NATURE SEXUELLE ET DU STATUT DES MINEURS VICTIMES</p>	<p>« TITRE XIX « DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS DE NATURE SEXUELLE ET DE LA PROTECTION DES MINEURS VICTIMES</p>	<p>« TITRE XIX « DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX INFRACTIONS DE NATURE SEXUELLE ET DE LA PROTECTION DES MINEURS VICTIMES</p>
<p>« Art. 706-47. — Lorsque la victime est mineure, le délai de prescription des crimes et des délits est celui fixé par les articles 7 et 8.</p>	<p>« Art. 706-47. — Supprimé.</p>	<p>« Art. 706-47. — Maintien de la suppression.</p>	<p>« Art. 706-47. — Maintien de la suppression.</p>
<p>« Art. 706-48. — Les personnes poursuivies pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour l'une des infractions visées aux articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal doivent être soumises, avant tout jugement sur le fond, à une expertise médicale.</p>	<p>« Art. 706-48. — Les...</p>	<p>« Art. 706-48. — Non modifié.</p>	<p>« Art. 706-48. — Non modifié.</p>
	<p>... médicale. L'expert est interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.</p>		
<p>« Cette expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République. L'expert doit être interrogé sur l'opportunité d'une injonction de</p>	<p>« Cette... ... République.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.</p>	<p>« Cette ... peine privative de liberté, afin ...</p>	<p>« Art. 706-48-1. — <i>Supprimé.</i></p>	<p>« Art. 706-48-1. — <i>Suppression maintenue.</i></p>
<p>« Cette expertise est communiquée à l'administration pénitentiaire en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, afin de faciliter le suivi médical et psychologique en détention prévu par l'article 718.</p>	<p>... 718.</p>	<p>« Art. 706-48-1. — <i>Supprimé.</i></p>	<p>« Art. 706-48-1. — <i>Suppression maintenue.</i></p>
<p>« Art. 706-49. — Les mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 doivent faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaire des traitements ou des soins appropriés. Par ordonnance motivée, le juge d'instruction peut toutefois décider qu'il n'y a pas lieu de prescrire cette expertise.</p>	<p>« A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou son représentant légal, le procureur de la République ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office.</p>	<p>« Art. 706-49. — Les...</p>	<p>« Art. 706-49. — <i>(Sans modification.)</i></p>
<p>« Une telle expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.</p>	<p>« Art. 706-49. — Les...</p>	<p>... 706-48 peuvent faire...</p>	<p>« Art. 706-49. — <i>(Sans modification.)</i></p>
<p>« Une telle expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.</p>	<p>... d'instruction ou le président du tribunal peut ... expertise.</p>	<p>... appropriés.</p>	<p>« Art. 706-49. — <i>(Sans modification.)</i></p>
<p>« Une telle expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>« Art. 706-49. — <i>(Sans modification.)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 706-50. — Dès le début de l'enquête, si le mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 ne fait pas déjà l'objet d'une procédure d'assistance éducative, le procureur de la République apprécie l'opportunité de requérir du juge des enfants l'application des articles 375 et suivants du code civil. Lorsque le juge des enfants est déjà saisi, le procureur de la République ou le juge d'instruction l'informe sans délai de l'existence d'une procédure concernant le mineur victime. Dans tous les cas, dès lors qu'une procédure d'assistance éducative a été ouverte, le procureur de la République ou le juge d'instruction communique au juge des enfants saisi toutes pièces utiles, notamment l'expertise médico-psychologique prévue par l'article 706-49, afin de permettre à ce dernier de s'assurer que le mineur fait l'objet, pendant la durée nécessaire, des soins justifiés par son état.</p>	<p>« Art. 706-50. — Le procureur de la République ou le juge d'instruction informe sans délai le juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 et lui en communique toutes pièces utiles, dès lors qu'une procédure d'assistance éducative a été ouverte à l'égard du mineur victime de cette infraction.</p>	<p>« Art. 706-50. — <i>Dès le début de l'enquête, si le mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 ne fait pas déjà l'objet d'une procédure d'assistance éducative, le procureur de la République apprécie l'opportunité de requérir du juge des enfants l'application des articles 375 et suivants du code civil. Lorsque le juge des enfants est déjà saisi, le procureur de la République ou le juge d'instruction l'informe sans délai de l'existence d'une procédure concernant le mineur victime. Dans tous les cas, dès lors qu'une procédure d'assistance éducative a été ouverte, le procureur de la République ou le juge d'instruction communique au juge des enfants saisi toutes pièces utiles, notamment l'expertise médico-psychologique prévue par l'article 706-49, afin de permettre à ce dernier de s'assurer que le mineur fait l'objet, pendant la durée nécessaire, des soins justifiés par son état.</i></p>	<p>« Art. 706-50. — Le procureur de la République ou le juge d'instruction informe sans délai le juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48, et lui en communique toutes pièces utiles, dès lors qu'une procédure d'assistance éducative a été ouverte à l'égard du mineur victime de cette infraction.</p>
<p>« Art. 706-51. — Lorsque la protection des intérêts du mineur victime n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux, le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un enfant mineur, procède à la désignation d'un administrateur ad hoc pour exercer, s'il y a lieu, au nom de l'enfant, les droits reconnus à la par-</p>	<p>« Art. 706-51. — Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur <i>ad hoc</i> lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur <i>ad hoc</i> assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il</p>	<p>« Art. 706-51. — Le... ... pas complètement assurée ...</p>	<p>« Art. 706-51. — (Sans modification.)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>tie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.</p>	<p>y a lieu, au nom de celui-ci, les droits ...</p>	<p>... un.</p>	
<p>« Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement.</p>	<p>... un. <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>... un. <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>« Art. 706-51-1 (nouveau). — Le mandataire <i>ad hoc</i> nommé en application de l'article précédent est désigné par le magistrat compétent, soit parmi les proches de l'enfant, soit sur une liste de personnalités présentées par les associations agréées pour la défense de l'enfance, les associations de défense des victimes ou par le conseil général.</p>	<p>« Art. 706-51-1. — Supprimé.</p>	<p>« Art. 706-51-1. — L'administrateur <i>ad hoc</i> nommé en application de l'article précédent est désigné par le magistrat compétent, soit parmi les proches de l'enfant, soit sur une liste de personnalités dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.</p>	<p>« Art. 706-51-1. — <i>(Sans modification.)</i></p>
<p>« Un décret fixe les modalités de la constitution de ces listes, de l'agrément des personnes qui y figurent et, s'il y a lieu, de leur rémunération.</p>			
<p>« Art. 706-52. — Le juge d'instruction ne procède aux auditions et confrontations des mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 que lorsque ces actes sont strictement nécessaires à la manifestation de la vérité.</p>	<p>« Art. 706-52. — L'enregistrement prévu par l'article 706-53 ne fait pas obstacle à des auditions ou confrontations ultérieures du mineur.</p>	<p>« Art. 706-52. — <i>Le juge d'instruction ne procède aux auditions et confrontations des mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 que lorsque ces actes sont strictement nécessaires à la manifestation de la vérité.</i></p>	<p>« Art. 706-52. — Supprimé.</p>
<p>« Art. 706-53. — Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à</p>	<p>« Art. 706-53. — Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut autoriser l'enregistrement audiovisuel ou sonore de</p>	<p>« Art. 706-53. — Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions men-</p>	<p>« Art. 706-53. — <i>Sauf décision contraire du procureur de la République ou du juge d'instruction, l'audition d'un mineur vic-</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>l'article 706-48 fait autant que possible l'objet, avec son consentement ou, s'il n'est pas en état de le donner, celui de son représentant légal, d'un enregistrement audiovisuel.</p>	<p>l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 avec le consentement du mineur ou, s'il n'est pas en état de le donner, celui de son représentant légal.</p>	<p>tionnées à l'article 706-48 fait <i>autant que possible</i>, avec son consentement ou, s'il n'est pas en état de le donner, celui de son représentant légal, l'objet d'un enregistrement audiovisuel.</p>	<p>time de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 fait, avec son consentement...</p>
<p>« Cet enregistrement doit être autorisé par le procureur de la République ou le juge d'instruction. Le refus de cet enregistrement doit être motivé.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>« L'enregistrement prévu à l'alinéa précédent peut être exclusivement sonore si le mineur ou son représentant légal en fait la demande.</p>	<p>... audiovisuel. <i>Cet enregistrement ne fait pas obstacle à des auditions ou confrontations ultérieures du mineur.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>
<p>« Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peuvent requérir toute personne qualifiée pour procéder à cet enregistrement. Les dispositions de l'article 60 sont applicables à cette personne, qui est tenue au secret professionnel dans les conditions de l'article 11.</p>	<p>« Le...</p>	<p>« Lorsque le procureur de la République ou le juge d'instruction décide de ne pas procéder à cet enregistrement, cette décision doit être motivée.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>
<p>« Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peuvent requérir toute personne qualifiée pour procéder à cet enregistrement. Les dispositions de l'article 60 sont applicables à cette personne, qui est tenue au secret professionnel dans les conditions de l'article 11.</p>	<p>... rogatoire peut requérir ...</p>	<p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>« Il est établi une copie des enregistrements, aux fins d'en faciliter la con-</p>	<p>...11.</p> <p>« L'enregistrement fait l'objet d'une transcription écrite versée au dossier. »</p>	<p>« L'enregistrement peut faire l'objet d'une transcription écrite versée au dossier.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>
<p>« Il est établi une copie des enregistrements, aux fins d'en faciliter la con-</p>		<p>« Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins</p>	<p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>sultation ultérieure au cours de la procédure. Ces copies sont inventoriées et versées au dossier.</p> <p>« Les enregistrements originaux sont placés sous scellés fermés.</p> <p>« Sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, les enregistrements peuvent être visionnés au cours de la procédure et peuvent être consultés par les experts. Leur consultation peut être faite à partir de la copie réalisée en application du quatrième alinéa. Toutefois, si une partie le demande, cette consultation est faite à partir de l'enregistrement original, après ouverture des scellés par la juridiction.</p> <p>« La copie des enregistrements peut être visionnée par les avocats des parties au palais de justice.</p>	<p>« Au cours de l'instruction, l'enregistrement peut être écouté ou visionné par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.</p> <p>« Aussitôt que l'information est terminée, l'enregistrement est placé sous scellés fermés.</p> <p>« Le fait, pour toute personne, de publier un enregistrement ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p> <p>« A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de</p>	<p>d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés.</p> <p>« Sur décision du juge d'instruction <i>ou de la juridiction de jugement</i>, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. <i>Cette consultation est faite à partir de la copie réalisée en application du sixième alinéa ;</i> toutefois, <i>si une partie le demande, elle est faite à partir de l'enregistrement original, après ouverture des scellés par la juridiction.</i></p> <p>« Les huit derniers alinéas de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à l'enregistrement. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée par les avocats des parties au palais de justice dans des conditions qui garantissent la confidentialité de cette consultation.</p> <p>« Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>« Sur décision du juge d'instruction, l'enregistre-ment...</p> <p>... procédure. <i>La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p>« A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>« Art. 706-54. — Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-48 sont réalisées sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur <i>ad hoc</i> désigné en application de l'article 706-51 ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants. ».</p>	<p>—</p> <p>l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.</p> <p>« Art. 706-54. — Au...</p> <p>... 706-48 peuvent être réalisées, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal et avec l'accord du procureur de la République ou du juge d'instruction, en présence d'un psychologue, d'un membre de la famille du mineur, de l'administrateur <i>ad hoc</i> désigné en application de l'article 706-51, ou d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants, qui sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 60. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. 706-54. — Au...</p> <p>... 706-48 sont réalisées sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur <i>ad hoc</i> désigné en application de l'article 706-51 ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants. ».</p> <p>« Art. 706-55 (nouveau). — Il est créé un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions visées à l'article 706-48., en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles</p> <p>« Ce fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de conservation des informa-</p>	<p>—</p> <p><i>l'action publique, l'enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.</i></p> <p>« Art. 706-54. — (Sans modification.)</p> <p>« Art. 706-55 — (Sans modification.)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 19 bis (nouveau)</p> <p>Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, après les mots : « réductions de peines », sont insérés les mots : « n'entraînant pas de libération immédiate ».</p>	<p>Art. 19 bis</p> <p>Supprimé.</p>	<p>tions enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p> <p>« Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur mise en examen pour l'une des infractions visées à l'article 706-48 peuvent faire l'objet, à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République, d'un rapprochement avec les données incluses au fichier. Elles ne peuvent toutefois y être conservée. »</p> <p>Art. 19 bis</p> <p><i>Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, après les mots : « réductions de peines », sont insérés les mots : « n'entraînant pas de libération immédiate ».</i></p>	<p>Art. 19 bis</p> <p>Supprimé.</p>
<p>CHAPITRE III</p> <p>Interdiction de mettre à la disposition des mineurs certains documents pornographiques ou pouvant porter atteinte à la dignité de la personne humaine</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à l'interdiction de mise à disposition de certains documents aux mineurs</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à l'interdiction de mise à disposition de certains documents aux mineurs</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à l'interdiction de mise à disposition de certains documents aux mineurs</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 24</p> <p>Les documents mentionnés à l'article 22, reproduisant des œuvres cinématographiques auxquelles s'appliquent les articles 11 et 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), sont soumis de plein droit à l'interdiction prévue au 1° dudit article.</p> <p>L'autorité administrative peut, en outre, prononcer à l'égard de ces documents, après avis de la commission mentionnée à l'article 23, l'interdiction prévue au 2° de l'article 22.</p> <p>L'éditeur ou le producteur ou l'importateur ou le distributeur chargé de la diffusion en France du support soumis à l'interdiction de plein droit prévue au premier alinéa ci-dessus peut demander à en être relevé. L'autorité administrative se prononce après avis de la commission mentionnée à l'article 23.</p>	<p>Art. 24</p> <p>La mise à disposition du public des documents ...</p> <p>... 1975), est soumise de ... article.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>L'éditeur... .. ali-néa peut ...</p> <p>... l'article 23.</p>	<p>Art. 24</p> <p>Les documents... .. 1975), sont soumis de ... article.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Art. 24</p> <p><i>(Sans modification.)</i></p>
<p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 30 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>I. — L'article 133-16 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, lorsque la personne a été condamnée au suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de la mesure. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 30 <i>bis</i></p> <p>I. — <i>Non modifié</i> . .</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 30 <i>bis</i></p> <p>I. — <i>Non modifié</i> . . .</p> <p style="text-align: center;">« I <i>bis</i> A (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article 736 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Cette disposition ne s'applique pas au suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 du code pénal ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs. »</p> <p style="text-align: center;">Le dernier alinéa de l'article 746 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Cette disposition ne s'applique pas à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 30 <i>bis</i></p> <p>(<i>Sans modification.</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>II. — Après l'avant-dernier alinéa (3°) de l'article 777 du code de procédure pénale, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Décisions prononçant le suivi socio-judiciaire prévu par l'article 131-36-1 du code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, pendant la durée de la mesure. »</p>	<p>—</p> <p>I <i>bis</i> (nouveau). — Le cinquième alinéa (4°) de l'article 775 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ; toutefois, si a été prononcé le suivi socio-judiciaire prévu par l'article 131-36-1 du code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la décision continue de figurer au bulletin n° 2 pendant la durée de la mesure ; ».</p> <p>II. — <i>Non modifié</i> . .</p>	<p>—</p> <p>mineurs. »</p> <p>I <i>bis</i>. — <i>Non modifié</i>.</p> <p>II. — <i>Non modifié</i> . .</p>	<p>—</p>
<p>.....</p> <p>Art. 31 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Il est inséré, après l'article 388-2 du code civil, un article 388-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 388-3.—</p>	<p>.....</p> <p>Art. 31 <i>bis</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p>.....</p> <p>Art. 31 <i>bis</i></p> <p>Il est inséré, après l'article 388-2 du code civil, un article 388-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 388-3.—</p>	<p>.....</p> <p>Art. 31 <i>bis</i></p> <p>Supprimé.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsque le dommage est causé par des tortures et des actes de barbarie, des violences ou des atteintes sexuelles commises contre un mineur, il est tenu compte de l'âge de celui-ci pour évaluer la gravité du préjudice subi et fixer sa réparation. »</p>		<p><i>Lorsque le dommage est causé par des tortures et des actes de barbarie, des violences ou des atteintes sexuelles commises contre un mineur, il est tenu compte de l'âge de celui-ci pour évaluer la gravité du préjudice subi et fixer sa réparation. »</i></p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Art. 31 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Art. 31 <i>quater</i></p>	<p>Art. 31 <i>quater</i></p>	<p>Art. 31 <i>quater</i></p>
<p>Il est inséré, après le sixième alinéa (c) de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Il est inséré, après le sixième alinéa (c) de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Les trois derniers alinéas (a, b et c) qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque les faits sont prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal et ont été commis contre un mineur. »</p>	<p>« Les deux alinéas (a et b) qui mineur. »</p>	<p>« Les trois derniers alinéas (a, b et c) qui... ... mineur. »</p>	<p>« Les deux alinéas (a et b) qui mineur. »</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Art. 32 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Art. 32 <i>bis</i></p>	<p>Art. 32 <i>bis</i></p>	<p>Art. 32 <i>bis</i></p>
<p>L'article L. 348-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p><i>L'article L. 348-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</i></p>	<p>Supprimé.</p>
<p>« Art. L. 348-1. — Il ne peut être mis fin à l'hospitalisation d'office intervenue en application de l'article L. 348 que sur l'avis conforme d'une</p>		<p>« Art. L. 348-1. — <i>Il ne peut être mis fin à l'hospitalisation d'office intervenue en application de l'article L. 348 que sur l'avis conforme d'une</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>commission composée de deux médecins dont un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement et d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'établissement est situé.</p> <p>« Cette commission entend l'intéressé ou son représentant, assisté, s'il le souhaite, d'un avocat, ainsi que le médecin traitant.</p> <p>« Elle fait procéder à toutes expertises qu'elle juge nécessaires.</p> <p>« Ses délibérations sont secrètes.</p> <p>« Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux personnes reconnues pénalement non responsables en application de l'article 64 du code pénal dans sa rédaction antérieure aux lois n^{os} 92-683 à 92-686 du 22 juillet 1992.</p> <p>« En cas de partage des voix, la voix du magistrat est prépondérante. »</p>		<p><i>commission composée de deux psychiatres, dont un n'appartenant pas à l'établissement, et d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'établissement est situé.</i></p> <p><i>« Cette commission entend l'intéressé ou son représentant, assisté, s'il le souhaite, d'un avocat, ainsi que le médecin traitant.</i></p> <p><i>« Elle fait procéder à toutes expertises qu'elle juge nécessaires.</i></p> <p><i>« Ses délibérations sont secrètes.</i></p> <p><i>« Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux personnes reconnues pénalement non responsables en application de l'article 64 du code pénal dans sa rédaction antérieure aux lois n^{os} 92-683 à 92-686 du 22 juillet 1992. »</i></p>	
		<p><i>Art. 33 bis (nouveau)</i></p> <p>Les dispositions des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant des articles 18 bis et 18 ter de la présente loi, sont applicables aux infractions non encore</p>	<p><i>Art. 33 bis</i></p> <p><i>(Sans modification.)</i></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

prescrites lors de l'entrée en
vigueur de la présente loi.

**Propositions de la
Commission**

—

.....